

sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, seront, en outre, contresignés par le Ministre de l'Agriculture

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le Ministre des Finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Travaux publics.

#### TITRE VII

Art. 33 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

## LA LOI

SUR LA

### PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION

La réforme de la loi du 5 juillet 1844 sur les Brevets d'invention était, à la veille de la guerre, à l'ordre du jour de nos assemblées parlementaires. Le 11 juillet 1912, le Gouvernement avait déposé à la Chambre des Députés, un projet qui, renvoyé à la Commission du Commerce et de l'Industrie, avait fait l'objet d'un rapport substantiel de M. Mauoury, rapport qui ne put être discuté avant les événements de 1914<sup>(1)</sup>. Cette question restait à l'ordre du jour des délibérations des sociétés techniques qui, au cours des hostilités, continuèrent l'étude des modifications qu'il y avait lieu d'apporter à la loi du 5 juillet 1844.

Dès le début des hostilités, le Gouvernement se rendit compte qu'il y avait des mesures à prendre, en faveur de la propriété industrielle. Un véritable *moratorium* fut institué par le décret du 14 août 1914, qui suspend les délais légaux pendant lesquels les titulaires de Brevets d'invention doivent, sous peine de déchéance, acquitter les annuités de leurs brevets et les délais prévus par la loi, soit pour la mise en exploitation en France, de l'invention brevetée, soit pour la cessation de cette exploitation, sans que dans l'un ou l'autre cas, le titulaire du brevet ait aucune justification à fournir, pour bénéficier de la dite suspension.

La mesure prise n'était pas suffisante

Le préjudice causé aux brevetés, au moins à certains d'entre eux, par l'état de guerre, était incontestable : il y avait à rechercher s'il n'était pas possible de compenser ce préjudice par des moyens législatifs.

La solution fut préconisée dès les débuts, de prolonger les brevets après la signature de la paix, par le Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, le 10 février 1915 ; par la Société des Ingénieurs civils de France, le 23 avril 1915 et par d'autres associations.

Adoptant cette manière de voir, le Gouvernement déposait, le 29 janvier 1916, un projet de loi dont l'article unique prolongeait jusqu'à une date qui serait fixée par décret après la cessation des hostilités, la durée de tous les brevets qui seraient parvenus à leur terme légal depuis le 1<sup>er</sup> août 1914.

Le 6 février 1916, le Gouvernement déposait un projet beaucoup plus complet, de révision de la loi de 1844, portant notamment de quinze à vingt ans, la durée de validité des brevets. Le Gouvernement espérait ainsi donner satisfaction

(1) Voir à ce sujet les articles parus dans la *Houille Blanche* de janvier 1913 et de janvier 1914.

aux possesseurs de brevets en cours, sans avoir à *neutraliser* la durée de la guerre.

La Commission du Commerce et de l'Industrie n'accepta pas le projet gouvernemental. Le moment était peut-être mal choisi pour procéder à la refonte de la loi de 1844 ? On revint à l'examen des propositions tendant à la *neutralisation* du temps de guerre et c'est dans ces conditions que fut votée la loi du 8 octobre 1919, loi de circonstance qui ne porte qu'une atteinte temporaire et restreinte aux principes posés par la loi de 1844<sup>(1)</sup>.

\*\*\*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1919 pose le principe de la prolongation de la durée de la validité des brevets.

Tous les brevets ne sont pas susceptibles de prolongation, seuls peuvent être prolongés les brevets qui n'avaient pas atteint le terme légal de leur expiration avant le 1<sup>er</sup> août 1914 et les brevets délivrés ou demandés postérieurement à cette date avant le 1<sup>er</sup> août 1919.

Dans ces limites, le breveté n'a pas un droit acquis à la prolongation qui pourra être accordée lorsque le breveté ou son ayant-cause n'aura pu, par suite de l'état de guerre, exploiter ou faire exploiter normalement le brevet.

La disposition de la loi est fort rationnelle. Tous les titulaires ou exploitants de brevets n'ont pas été atteints également par la guerre. Les uns ont pu exploiter normalement et même fort lucrativement, tels ceux qui exploitaient des inventions concernant le matériel de guerre ou des objets ou des produits utilisés par les services de guerre. Les autres, tels ceux mobilisés ou ceux dont les usines se trouvaient en territoire envahi ou dans le voisinage de la ligne de feu, ont dû fermer leurs usines ou ne procéder qu'à une exploitation précaire et peu rémunératrice.

Il est juste de tenir compte de la situation particulière de chaque breveté, de donner une compensation à celui qui a souffert de la guerre et de la refuser à celui qui n'a subi aucun préjudice : la prolongation sans distinction de tous les brevets encore existants le 1<sup>er</sup> août 1914 ou qui ont été demandés ou obtenus entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> août 1919 serait injuste.

La prolongation de durée peut être de cinq années : elle est accordée par année entière. Elle se calcule en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

Une prolongation supplémentaire variant entre un an et trois années, pourra être accordée aux exploitants qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans et à ceux dont l'exploitation a été détruite ou désorganisée, si ce délai paraît nécessaire à la reconstitution de leur industrie

La prolongation de durée variera donc selon les espèces, sans excéder un maximum de huit ans.

\*\*\*

Aux termes de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1844, la durée des brevets d'invention ne peut être prolongée que par une loi. Le législateur de 1919 déroge à cette règle pour les brevets visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi : la procédure de la loi de 1844 paraissait difficile à suivre, tant en raison du nombre des demandes qui seront présentées, qu'en raison des éléments qu'il y aura lieu d'apprécier pour statuer sur les dites demandes.

(1) La loi du 8 octobre 1919 sur la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention a été promulguée au *Journal officiel* du 10 octobre 1919

Il semblait qu'il eût été rationnel de confier l'examen des demandes de prolongation de brevet aux tribunaux judiciaires qui possèdent la compétence spéciale prévue par la loi de 1844. Le législateur a paru redouter que les tribunaux dont le rôle est quelquefois encombré dans certains arrondissements, ne statuent pas assez rapidement sur des questions qui intéressent la reprise de l'activité économique du pays.

Il a préféré — il en résultera de nombreux inconvénients — constituer une juridiction spéciale, sorte de Commission arbitrale analogue à certains points de vue, à celle créée par la loi du 9 mars 1918 sur les loyers.

Cette Commission qui siègera à Paris, sous la présidence d'un Conseiller à la Cour d'appel, comprend, outre le président, quatre membres désignés par le Comité consultatif des arts et manufactures et par la Commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle. Un Commissaire du Gouvernement remplit les fonctions de Ministère public auprès de cette nouvelle juridiction d'exception.

\*\*

La procédure organisée par la loi de 1919 est simple souhaitons que, conformément au but poursuivi par ses auteurs, elle soit rapide et peu coûteuse.

La demande de prolongation est adressée à la Préfecture du département où l'intéressé est domicilié ou a élu domicile : récépissé est délivré de la demande.

Les pièces à l'appui sont jointes à la demande qui donne lieu à la perception d'une taxe de vingt francs.

La demande doit être formée dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi, pour les brevets qui sont parvenus au terme légal de leur expiration avant la promulgation ou y parviendront dans les douze mois suivants ; dans un délai de deux ans à dater de la promulgation, pour les autres brevets.

Le Préfet transmet le dossier de la demande à l'Office National de la Propriété industrielle « avec tous les renseignements qu'il jugera utile d'y joindre et son avis motivé ».

Toute demande est donc accompagnée d'une enquête administrative, non contradictoire, qui n'est pas sans présenter des dangers sérieux.

La demande est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle.

Deux hypothèses doivent être envisagées, en ce qui concerne la solution à intervenir.

1° Pas de difficultés et pas d'opposition de la part du Commissaire du Gouvernement.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée, au moins huit jours à l'avance, de la date de l'audience où sera examinée sa demande.

2° Difficultés et opposition du Commissaire du Gouvernement.

Dans ce cas, le Commissaire du Gouvernement rédige des conclusions écrites à l'appui de sa demande de rejet et les signifie par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen de la demande par la Commission.

Dans les deux cas, le breveté peut comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit au Barreau, ce qui sera prudent.

La décision de la Commission est transcrite sur un registre spécial, signifiée à l'intéressé par lettre recommandée et publiée quand elle accorde une prolongation de durée.

La décision de la Commission n'est pas susceptible d'appel,

la Commission juge souverainement : la loi de 1919 ne réserve pas aux intéressés le recours en cassation.

La prolongation de durée d'un brevet d'invention ne pourra, en aucun cas, être considéré comme créant une présomption en faveur de la validité du brevet, dit l'article 3 *in fine*. La Commission, juridiction d'exception, a des attributions limitées, la validité des brevets ne peut être appréciée que par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

\*\*

Supposons la prolongation du brevet prononcée par la Commission. Quels seront les effets de la décision ?

Les effets doivent être examinés au regard du breveté, au regard des tiers, au regard des ayant-cause du breveté.

Au regard du breveté :

La période pour laquelle la prolongation est accordée s'ajoute à la durée normale du brevet après la date de son expiration : mais le breveté doit acquitter pour chacune des années supplémentaires le montant de l'annuité fixée par la loi.

Pendant cette période de prolongation le breveté jouit de tous les droits que lui confère la loi de 1844, sous réserves des restrictions que nous allons indiquer.

Au regard des tiers :

Supposons un brevet tombé dans le domaine public depuis le 1<sup>er</sup> août 1914. Confiant dans les dispositions de la loi de 1844, un tiers exploite le brevet, construit une usine où il applique le procédé breveté, fabrique le produit breveté. Le titulaire du brevet forme une demande de prolongation et obtient la prolongation demandée.

Quelle sera la situation du tiers ? Sera-t-il passible de poursuite en contrefaçon ? Devra-t-il fermer son usine et cesser son exploitation ?

Le brevet est prolongé pour une durée fixée par la Commission, durée qui prend cours rétroactivement au jour où il est tombé dans le domaine public, par application des dispositions de la loi de 1844.

Le tiers apparaît donc comme contrefacteur ? La loi de 1919 n'a pas admis cette conséquence logique qui eût été rigoureuse, elle décide que l'intérêt du breveté doit céder devant l'intérêt du tiers de bonne foi.

Elle décide que le tiers ne sera pas passible des peines de la contrefaçon et ne sera pas tenu de cesser son exploitation, mais à une double condition.

1° Il faut que le tiers justifie qu'il a entrepris une exploitation sérieuse et effective de l'invention ;

2° Il faut que le tiers justifie qu'il a entrepris cette exploitation antérieurement à la promulgation de la loi.

Aux termes de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1844, celui qui prend un brevet de perfectionnement et qui n'est pas titulaire du brevet principal, ne peut pas exploiter ce brevet pendant la durée du brevet principal.

La prolongation de la durée du brevet principal obtenue par application des dispositions de la loi de 1919 ne fera pas échec au droit du titulaire du brevet de perfectionnement d'exploiter ce brevet à dater de l'époque où devait régulièrement prendre fin le brevet principal.

Le droit privatif du breveté subira donc des restrictions pendant la durée de la période de prolongation, comme conséquence des prescriptions de la loi de 1919 ; le breveté peut être appelé à supporter, sans pouvoir l'empêcher, la concurrence de tiers qui exploiteront son invention sans lui payer aucune redevance.

Au regard des ayant-cause du breveté.

Par ayant-cause du breveté, nous entendons ceux qui ont traité avec lui pour l'exploitation de l'invention : cessionnaires ou licenciés.

Les contrats de cession ou de licence sont généralement passés pour la durée du brevet : quel sera le sort du contrat passé avec un breveté qui obtiendra la prolongation de la durée du brevet ?

Le contrat prendra-t-il fin à la date fixée par la convention qui est, par hypothèse, celle de la durée du brevet ? le contrat sera-t-il maintenu jusqu'à la fin de la période de prolongation ?

L'article 6 de la loi de 1919 admet la prorogation légale des contrats de cession et de licence, mais elle décide que les bénéficiaires des contrats auront le droit de limiter l'exécution du contrat à la durée primitivement fixée, à condition de faire une déclaration à leur auteur dans le délai de trois mois, à partir du jour où la décision accordant prolongation, aura été publiée.

Tenu d'accepter la prorogation des contrats de cession ou de licence, le breveté ne sera pas tenu de maintenir les conditions financières des contrats. La situation de l'industrie n'est plus celle sous l'empire de laquelle les parties ont contracté, les conditions économiques ont subi des modifications profondes depuis 1914. Le breveté aura le droit de demander de nouvelles conditions financières : à défaut d'entente entre les parties, les tribunaux statueront. La loi les autorise, mais « dans des cas exceptionnels » à exonérer entièrement les cessionnaires et licenciés de toute obligation pécuniaire vis à vis du breveté.

\*\*\*

Le Décret du 14 août 1914 a suspendu jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités, les délais légaux dans lesquels doivent être acquittées sous peine de déchéance les annuités des brevets.

L'article 7 de la loi de 1919 décide que ceux qui auront bénéficié des dispositions du décret, pourront obtenir, non seulement des délais pour l'acquiescement des annuités échues, mais encore des réductions pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, lorsqu'ils justifieront qu'ils ont été mis hors d'état, par suite de la guerre, d'acquiescer ces annuités.

La Commission spéciale appelée à statuer sur les demandes de prolongation, statuera dans les mêmes conditions sur les demandes en réduction ou en exonération.

Amédée BUGAND,

Avocat à la Cour d'appel de Lyon.

## L'Aménagement de nos Forces hydrauliques

L'aménagement des forces hydrauliques se poursuit dans toutes les régions de la France avec une persévérance qui nous promet pour l'avenir de belles ressources d'énergie. Sans parler plus ici — puisqu'il a fait et fera encore dans la Houille Blanche l'objet d'études spéciales — de l'aménagement du Rhône, nous insisterons seulement sur les vastes entreprises de captation de forces, dues soit à l'initiative des particuliers, soit à celle des grandes Compagnies de chemins de fer.

Dans le massif du Plateau central et le sud-ouest de la France, l'activité est grande et les projets sont grandioses. M. Cels, sous-secrétaire d'Etat aux Travaux publics, a exposé

à la *Dépêche de Toulouse* tout un programme de grands travaux :

« Je viens de signer la prise en considération de divers projets d'aménagement de la Dordogne au point de vue navigation et force hydraulique. Les installations sont prévues pour une puissance de 165.000 chevaux. La moitié de cette force servira à électrifier 3.000 kilomètres de voies du P. O.

« Le barrage du Chambon, avec ses 40 mètres de hauteur, constituera un réservoir d'accumulation d'environ 608 millions de mètres cubes, ce qui permettra de porter en toutes saisons à un minimum de 75 mètres cubes à la seconde le débit de la Dordogne, qui, en été, tombe à 20 mètres. Ce barrage sera un des plus grands de l'univers.

« Nous allons aménager les forces hydrauliques de la haute vallée d'Ossau, ce qui procurera aux Compagnies de l'Orléans et du Midi une économie individuelle de 800.000 tonnes de charbon, avec une exploitation beaucoup plus aisée, la traction électrique permettant un trafic à la fois plus régulier et bien plus intense.

« L'énergie électrique sera mise à la disposition de tous dans les pays traversés. Industriels, commerçants, cultivateurs, auront à leur disposition une force motrice puissante et économique, qui leur permettra le développement intensif de leurs exploitations.

Le ministre ajoute en guise de conclusion

« Il résultera de tous ces travaux, que nous allons conduire le plus rapidement possible, un accroissement considérable de bien de nos campagnes et de décongestion de nos villes. Nous devons bien cela à nos paysans de France qui, dans cette terrible guerre, ont sauvé la patrie et la civilisation. »

Voici où en est l'aménagement des chutes dans cette région :

Une enquête est actuellement ouverte dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Corrèze, au sujet de l'aménagement de la Dordogne en amont de Baulieu, en vue de la régularisation du débit de la rivière et de l'utilisation des forces motrices disponibles sur la Dordogne et ses principaux affluents.

Le bassin supérieur de la Dordogne en amont du pont de Vernéjoux serait aménagé par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui se propose d'utiliser l'énergie électrique produite dans les usines projetées pour l'électrification d'une partie importante de son réseau ferré dans la région avoisinant le Plateau Central.

Dans ce but, la Compagnie d'Orléans envisage aux environs de Bort, la construction d'un barrage formant un réservoir de 1.250.000 mètres cubes. La force immédiatement disponible (300 000 chevaux) serait employée à électrifier les sections de Châteauroux à Montauban, de Limoges à Agen, de Montauban à Neussargues et Aurillac avec lignes intermédiaires.

Les installations projetées en aval de Vernéjoux seraient aménagées par la Société « Energie Electrique du Sud-Ouest » en vue de la production et de la vente d'énergie électrique.

Cette Société prévoit la création de quatre usines hydro-électriques, situées au Chambon, en amont d'Argentat, à Argentat et à Brivezac. Les deux premières usines comportent l'établissement de barrages en maçonnerie créant d'importants bassins d'accumulation : les chutes des deux usines inférieures seraient créées au moyen de barrages de retenue du type à vannes métalliques.

L'ensemble de ces quatre usines pourra produire une puis-